



**CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'UEBERSTRASS  
Compte rendu de séance du vendredi 15 septembre 2017**

*Sous la présidence de Monsieur LEY Bernard, Maire*

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20H00

Présents : MM. BEY Jean-Marc, WININGER Sébastien, LEY Laurent, Adjoints,  
Mme WINTER Carine, M. BANTZHAFEN Serge, Mmes VANSTEENKISTE Paméla, LEY Marie-Eve,  
MM. PETER Daniel, ECKENSCHWILLER Rémy

Absent non représenté : M. ENDERLEN Didier

Secrétaire de séance : Mme ISSNER Anne-Sophie

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 07/07/2017
2. Présentation et approbation du Plan de coupes ONF 2017/2018
3. Présentation et approbation du Programme de travaux ONF
4. Sortie en forêt : choix de la date
5. Instruction des autorisations du droit de sol à compter du 01.01.2018 : adhésion au service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme du PETR du Pays du Sundgau
6. Structuration du SMARL en EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux
7. Convention de remboursement des honoraires et frais liés aux dossiers instruits par les secrétariats du Comité médical et de la Commission de réforme
8. Présentation des modifications statutaires de la Com-Com Sud Alsace-Largue.  
Enjeux du passage éventuel à la FPU

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 07/07/2017 :**

Le procès-verbal, expédié à tous les membres du Conseil Municipal le 11/07/2017, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

**POINT 2 – Présentation et approbation du Plan de coupes ONF 2017/2018 :**

M. Wininger Sébastien, adjoint en charge de la forêt communale, présente au Conseil Municipal le Plan de coupes 2017/2018 préparé par l'ONF. Celui-ci représente un volume prévisionnel de 1 774 m<sup>3</sup>

Après examen, le Conseil Municipal décide d'apporter les modifications suivantes :

- dans la parcelle 10 : couper uniquement les résineux (238 m<sup>3</sup>) et une partie des 700 m<sup>3</sup> de feuillus qui sera à définir au moment des coupes
- dans la parcelle 9 : suspension de la coupe
- dans la parcelle 5 : couper les frênes (70m<sup>3</sup>)
- dans la parcelle 8 : couper les feuillus le long de l'étang (30m<sup>3</sup>) (reliquat des années précédentes)

Le reste des parcelles (soit la 13 a1 et 13 a2, la 6 ainsi que le chablis) reste tel que prévu sur le plan de coupes.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité ce plan de coupes modifié ainsi que l'état d'assiette des coupes à marteler pour l'exercice 2019. Il autorise M. Wininger Sébastien à signer ces documents.

### **POINT 3 – Présentation et approbation du Programme de travaux ONF :**

Le Conseil Municipal approuve le programme de travaux forestiers pour l'exercice 2017. Celui-ci, présenté par M. WININGER Sébastien, adjoint en charge de la forêt, s'élève à un montant prévisionnel de 7 460 € H.T.

Le Conseil Municipal autorise M. WININGER Sébastien à signer le programme de travaux ONF.

### **POINT 4 – Sortie en forêt : choix de la date :**

Le conseil municipal a fixé la date de la sortie en forêt au **samedi 14 octobre 2017 à 08h00** (lieu de rendez-vous : salle polyvalente)

### **POINT 5 – Adhésion au service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme du PETR du Pays du Sundgau :**

Par délibération du Conseil Syndical du 9 février 2015, le Syndicat Mixte pour le Sundgau a approuvé la création d'un service d'instruction du droit des sols, dès adoption des statuts du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR), amené à exercer une prestation de service pour les Communes membres qui le souhaitent.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Son terme est fixé au 31 décembre 2018. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.

Les critères et modalités de financement du service sont fixés sur les bases suivantes :

- un droit d'entrée de 1,50 € par habitant : il est demandé une seule fois au moment de l'adhésion ;
- une part forfaitaire calculée sur la base du nombre d'actes de l'année N-1, combinée avec un montant calculé à partir de la population DGF de la commune ;
- une part variable correspondant aux prestations effectivement réalisées au cours de l'année par le service instructeur.

Ce principe de financement permet une répartition équitable des charges d'investissement, de conseil et d'appui juridique ainsi que la prise en compte proportionnée des actes réalisés.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la Commune d'adhérer au dispositif.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :***

- Décide d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 décembre 2018 et qui pourra, le cas échéant, être reconduite tacitement,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

**POINT 6 – Structuration du SMARL en EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux :**

Le SMARL a fait part à M. le Préfet coordonnateur de bassin de son souhait de se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Après consultation des instances compétentes, M. le Préfet coordonnateur de bassin a délimité, par arrêté du 22 février 2017, le périmètre requis pour cette transformation. Ce périmètre, qui est celui du bassin versant, comprend des communes déjà membres du SMARL (au nombre de 55), mais également des communes non adhérentes (au nombre de 13). Pour que M. le Préfet du Haut-Rhin puisse prendre un arrêté portant transformation du SMARL en EPAGE, il importe que le périmètre du SMARL coïncide avec celui arrêté par M. le Préfet coordonnateur de bassin, et inclut donc le territoire des 13 communes non adhérentes.

1°/ Parmi ces 13 communes, 11 appartiennent à l'une des 3 communautés de communes dont des communes membres sont déjà adhérentes au SMARL. Au 1er janvier 2018, ces communautés se substitueront automatiquement à leurs communes membres déjà adhérentes au sein du SMARL, pour la compétence "GEMAPI". Cette substitution automatique ne concernera que les communes déjà adhérentes, et ne conduira donc pas à intégrer les 11 communes non adhérentes. Pour ce faire, il peut être envisagé de modifier les statuts du SMARL en y ajoutant une disposition permettant aux communautés de décider d'adhérer au SMARL, pour la compétence "GEMAPI", non seulement pour leurs communes membres déjà adhérentes, mais également pour leurs autres communes membres comprises dans le bassin versant.

Les 2 autres communes (Galfingue et Heimsbrunn) sont membres de Mulhouse Alsace Agglomération, dont aucune partie de territoire n'est incluse dans le périmètre actuel du SMARL. Il importe que Mulhouse Alsace Agglomération accepte d'adhérer au SMARL, à compter du 1er janvier 2018, pour la partie de son territoire constituée des 2 communes. Pour ce faire, le comité syndical du SMARL a pris l'initiative de proposer une extension du périmètre du syndicat (extension qui devra bien entendu être acceptée par le conseil communautaire de la M2A). Dès l'aboutissement de la procédure visant à la modification des statuts du SMARL, le comité syndical sera en mesure de consulter les conseils communautaires des 3 communautés de communes en vue de leur adhésion au 1er janvier 2018 pour toutes leurs communes membres comprises dans le bassin versant.

2°/ En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il appartient au comité syndical du SMARL de proposer la transformation, avec effet au 1er janvier 2018, du syndicat mixte en EPAGE. Afin d'éviter l'engagement d'une procédure de consultation spécifique sur ce point, il est proposé de mener cette consultation parallèlement à celle concernant les 2 points précités.

Si les conseils communautaires des 3 communautés de communes consentent à adhérer au syndicat pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant et si le périmètre du syndicat peut être étendu à la M2A pour Galfingue et Heimsbrunn, M. le Préfet du Haut-Rhin, constatant que le périmètre du syndicat coïncide avec celui figurant dans l'arrêté de M. le Préfet coordonnateur de bassin, sera en mesure de prononcer la transformation, avec effet au 1er janvier 2018, du SMARL en EPAGE.

- Vu la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
  - Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
  - Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
  - Vu la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
  - Vu le Décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux EPTB et EPAGE,
  - Vu la délibération du Comité Syndical du 24 octobre 2015 (Délégation spéciale au Président et au Bureau relative à la mise en place de la compétence GEMAPI),
  - Vu la délibération CS/1/2016 du 8 avril 2016 concernant la structuration du SMARL en EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux.
  - Vu le projet de statuts présenté et discuté en séance permettant au SMARL sa structuration en EPAGE,
- Considérant que les lois sur l'eau de 1992 et 2006 instaurent la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle globale des bassins versants,
  - Considérant que, depuis sa création en 1992, le SMARL applique de manière pertinente les objectifs et prescriptions des dites lois de 1992 et 2006,
  - Considérant la solidarité de bassin versant que le SMARL a réussi à instaurer sur la vallée de la Largue et le secteur de Montreux, avec tous les acteurs et particulièrement la profession agricole,
  - Considérant la solidité administrative, technique et financière du SMARL dans son mode de gestion,
  - Considérant les résultats obtenus depuis plus de vingt ans en termes de qualité d'eau superficielle et souterraine, de retour d'espèces sensibles des cours d'eau, et de fonctionnalité des milieux aquatiques.

Le Conseil Municipal :

1°/ approuve l'ajout, à l'article 1er des statuts du SMARL, d'un paragraphe ainsi rédigé: « *Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Largue, délimité sur le document annexé à l'arrêté de M. le Préfet Coordonateur du bassin Rhin Meuse n°2017/36 du 22 février 2017.*

*Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L.5214-16 ou L.5216-5 et L.5214-21 ou L.5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°,2°,5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

*Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°,2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant. »*

2°/ approuve l'extension, au 1er janvier 2018, du périmètre du SMARL à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour la partie de son territoire constitué des bans communaux de Galfingue et Heimsbrunn, concernés par le bassin hydrographique de la Largue pour l'exercice des compétences GEMAPI.

3°/ approuve la transformation, avec effet au 1er janvier 2018, du SMARL en EPAGE et approuve les statuts de l'EPAGE LARGUE.

#### **POINT 7 – Convention de remboursement des honoraires et frais liés aux dossiers instruits par les secrétariats du Comité médical et de la Commission de réforme :**

M. le Maire présente aux conseillers municipaux la convention de remboursement des honoraires et frais liés aux dossiers instruits par les secrétariats du Comité médical et de la Commission de réforme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer ladite convention.

**POINT 8 – Présentation des modifications statutaires de la Com-Com Sud Alsace Largue. Enjeux du passage éventuel à la FPU :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les différentes modifications, tel qu'il est prévu d'en débattre le lendemain à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

Il explique également les enjeux du passage éventuel à la FPU, point également à l'ordre du jour de la réunion Com-Com.